

---

PARIS 9 JANVIER 1978  
Aff. ARTISAN INDUSTRIES  
c/ I.N.P.I.

Brevet n° 76.18.088  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1978 - II - N. 5

GUIDE DE LECTURE

. DEMANDE : RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE

\*\*

## I - LES FAITS.

- 15 juin 1976 : La Société ARTISAN INDUSTRIES dépose une demande de brevet 76.18.088 où la page 4 fait défaut
- 23 décembre 1976 : L'I.N.P.I. signale la défaillance au mandataire d'ARTISAN
- 27 décembre 1976 : Le mandataire d'ARTISAN requiert l'adjonction de la page manquante au titre de la rectification d'erreur matérielle
- 1er avril 1977 : L'I.N.P.I. rejette la requête en rectification d'erreur matérielle
- 1er juillet 1977 : ARTISAN forme un recours contre la décision de rejet du directeur de l'I.N.P.I.
- 9 janvier 1978 : La Cour de Paris infirme la décision du Directeur de l'I.N.P.I.

## II - LE DROIT.

### A/ LE PROBLEME.

#### 1/Prétentions des parties.

a) Le demandeur au recours (ARTISAN)

prétend que l'erreur matérielle de l'article 24 (\*) s'entend de toute erreur de pure forme ne touchant en rien le fond du droit accompli de bonne foi.

b) Le défendeur au recours (I.N.P.I)

prétend que l'erreur matérielle de l'article 24 ne s'entend pas de toute erreur de pure forme même ne touchant en rien le fond du droit et même accomplie de bonne foi.

#### 2/ Enoncé du problème.

Que faut-il entendre par «erreur matérielle» au sens de l'article 24 du décret du 5 décembre 1968 ?

### B/ LA SOLUTION.

#### 1/ Enoncé de la solution.

*«Considérant qu'il résulte de ces circonstances particulières que la Société ARTISAN est de bonne foi et qu'elle justifie de ce que l'omission qui a été commise est involontaire et de ce que le document qu'elle produit comme étant la page manquante de sa demande de brevet français n° 76.18088 est bien la page 4 originale de cette demande.»*

(\*) Décret du 5 décembre 1968, art. 24 : «Jusqu'à la délivrance du brevet, le déposant peut, sur requête justifiée, demander la rectification des erreurs matérielles relevées dans les pièces déposées».

*Il s'ensuit que cette omission est une erreur de pure forme et qu'elle ne touche en rien le fond du droit dès lors qu'il est établi que la volonté de la Société ARTISAN était bien de déposer une demande de brevet comprenant la page qui a été omise ; qu'il s'agit, donc, bien d'une erreur matérielle au sens de l'article 24 du décret du 5 décembre 1968.»*

2/ Commentaire de la solution.

La conception de l'«erreur matérielle» susceptible de rectification se modifie sensiblement à l'heure présente.

Alors que la Cour de Paris dans une décision du 23 janvier 1965 (An. 1965, p. 29), approuvée par la Chambre Commerciale dans une décision du 4 juillet 1967 (J.C.P. 1967. II n° 15. 239) adoptait pour l'application de l'arrêté du 11 août 1903 une conception très étroite, la Cour de Paris, par une décision très «remarquable» du 16 juin 1976 (D.B. 1976. IV.n° 5) avait retenu une conception beaucoup plus ample de l'erreur matérielle visée par le texte correspondant né de la réforme de 1968, l'article 24 du décret du 5 décembre 1968. Cette conception très lâche est maintenue et dément les commentaires de la précédente décision qui y voyaient une décision d'espèce. On relèvera, sans doute, que la bonne foi du déposant était certaine. Il est difficile d'affirmer pour autant que l'omission et, par conséquent, la rectification qui la répare, ne touche en rien le fond du droit alors que la portée même, pour ne pas dire l'existence, du brevet était en cause.

COUR D'APPEL DE PARIS

9 janvier 1978

ENTRE : La société de droit américain ARTISAN INDUSTRIES INC, dont le siège social est à Waltham, MASSACHUSETTS 02154, 73 Pond Street (ETATS-UNIS d'AMERIQUE).

Requérante,  
Représentée par Maître BRAQUET Avocat remplacé à l'audience par Maître LEGRAND Avocat.

ET : Le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

ARRET :

contradictoire -- prononcé publiquement par Monsieur le Président BONNEFOUS, lequel a signé la minute avec Monsieur Pierre DUPONT Secrétaire-Greffier.

LA COUR,

Statuant sur le recours de la société ARTISAN INDUSTRIES INC (dénommée ci-après : la société ARTISAN) contre la décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 1er avril 1977, confirmée le 22 juin suivant, refusant d'accepter, en conservant la date du 15 juin 1976, la page 4 de la demande de brevet n° 76 18088, page omise lors du dépôt de la demande, le 15 juin 1976,

I. Les faits et la procédure

La société ARTISAN a déposé le 15 juin 1976 à l'Institut National de la Propriété Industrielle, par l'intermédiaire du cabinet d'ingénieurs-conseil MALEMONT, une demande de brevet d'invention pour "appareil et procédé pour le traitement de films minces", sous priorité d'une demande américaine du 18 juin 1975. La demande française a été enregistrée à l'Institut sous le numéro 76.18088.

Le 23 décembre 1976 un examinateur de l'Institut a fait connaître par téléphone au cabinet MALEMONT que la page 4 manquait dans les trois exemplaires de la demande de brevet fournis au moment du dépôt.

Se référant à cette communication téléphonique et déclarant qu'il s'agissait d'une "erreur matérielle", le cabinet MALEMONT a transmis le 27 décembre 1976 à l'Institut trois exemplaires de la page manquante.

L'Institut a répondu au cabinet MALEMONT le 13 janvier 1977 en lui faisant connaître qu'en application de l'article 24 du décret du 5 décembre 1968 sa requête était irrecevable comme n'étant pas accompagnée de la taxe de correction prévue par les règlements en vigueur.

Le Cabinet MALEMONT a versé alors, le 18 janvier 1977, la somme de quarante francs représentant le montant de cette taxe.

Le 1er avril 1977, le Directeur de l'Institut a notifié au cabinet MALEMONT son refus d'accepter cette page 4 en motivant sa décision en ces termes :

En effet, le mémoire descriptif ne peut faire l'objet de modifications que dans le seul cas où des erreurs matérielles y ont été relevées (article 24 du décret du 5 décembre 1968)".

Sur réclamation du cabinet MALEMONT en date du 13 mai 1977, le Directeur de l'Institut a maintenu, le 22 juin 1977, sa précédente décision du 1er avril.

Par sa requête du 1er juillet 1977 la société ARTISAN a prié la Cour :

- de dire que la page 4 figurait bien parmi les pièces déposées le 15 juin 1976 à l'appui de la demande de brevet n° 76.18088,

- de dire subsidiairement qu'à supposer que la page 4 ait été omise au moment du dépôt, cette omission constitue une erreur matérielle au sens de l'article 24 du décret du 5 décembre 1968,

- de prononcer, avec toutes ses conséquences de droit, l'annulation de la décision du 1er avril 1977 confirmée le 22 juin 1977,

- et de condamner l'Institut National de la Propriété Industrielle aux dépens.

## II. Sur la présence de la page 4 dans la demande de brevet lors du dépôt du 15 juin 1976

Considérant que la société ARTISAN prétend que rien n'établit que la page 4 manquait lors du dépôt de sa demande de brevet et qu'au contraire tout porte à penser que cette page figurait bien parmi les pièces du dépôt et a disparu du dossier entre le 15 juin et le 23 décembre 1976,

Mais considérant que c'est vainement que la société ARTISAN fait valoir que plus de six mois s'étaient écoulés depuis le dépôt de sa demande lorsqu'elle a été avisée de l'absence de la page 4 ; qu'en effet, il n'est point prouvé que les personnes ayant eu en mains, avant l'examinateur, la demande de brevet aient été dans l'obligation de procéder à sa lecture intégrale ; qu'il n'est pas étonnant non plus que l'examen technique de la demande ne soit intervenu que six mois après le dépôt de celle-ci dès lors que la société avait requis l'établissement différé à deux ans de l'avis définitif,

Considérant que c'est tout aussi vainement que la même société relève que le bordereau des pièces par elle déposées le 15 juin 1976 est coché à la main à toutes les lignes, y compris celle qui mentionne la description avec son nombre de pages ; qu'en effet, c'est son mandataire qui a rempli et coché ce bordereau avant de remettre l'enveloppe scellée à l'Institut National de la Propriété Industrielle et que ce document ne peut donc avoir valeur probante,

Considérant enfin qu'est sans signification le fait que n'ait pas été mentionnée sur l'imprimé adressé le 13 janvier 1977 au cabinet MALEMONT, la formule de réclamation fondée sur la contestation de l'erreur matérielle ; qu'en effet, la requête du 27 décembre précédent ne pouvait être examinée au fond qu'après règlement de la taxe prescrite que c'est donc à juste titre qu'a été employée la formule d'irrecevabilité,

Considérant qu'ainsi il ne peut être déduit des différentes remarques faites par la société ARTISAN que la page 4 de la demande de brevet figurait bien parmi les pièces déposées le 15 juin 1976 ; qu'il s'ensuit, en l'absence de tout autre élément de preuve, que n'est point démontrée la présence de cette page 4 dans lesdites pièces ; que la société ARTISAN doit donc être déboutée de la première partie de sa demande,

### III. Sur l'erreur matérielle

Considérant que la société ARTISAN prétend que si la page 4 de la demande de brevet ne figurait pas parmi les pièces déposées le 15 juin 1976 son absence est alors le résultat d'une erreur ; qu'elle soutient, d'une part, que cette erreur est bien matérielle comme étant "relative plus aux moyens d'exécution qu'à l'idée, à l'intention ...", d'autre part, que cette erreur ne touche pas au fond de l'invention et n'en modifie pas la portée ; qu'à ce sujet elle fait valoir que les autres pages de la demande de brevet et les figures décrivent l'appareil et que les revendications définissent le fond de l'invention et la portée de celle-ci,

Considérant qu'en autorisant "la rectification des erreurs matérielles relevées dans les pièces déposées", l'article 24 du décret du 5 décembre 1968 ne limite pas la rectification aux seules erreurs matérielles relevées dans le texte des pièces ; qu'il n'exclut point l'erreur matérielle portant sur la structure des pièces,

Considérant toutefois que l'omission d'une page d'une demande de brevet, lors du dépôt de cette demande, ne constitue pas nécessairement en soi une erreur matérielle au sens de cet article 24, dès lors que cette omission peut être volontaire et qu'elle donne au demandeur la possibilité de frauder,

Mais considérant qu'en l'espèce, la société ARTISAN a déposé sa demande de brevet n° 76.18088 sous le bénéfice d'une demande de brevet américain déposée le 18 juin 1975 aux ETATS-UNIS sous le nom de l'inventeur James L. BAIRD ; que le texte de cette demande de brevet américain a été remis à l'Institut National de la Propriété Industrielle,

Or considérant qu'il résulte des documents communiqués que les pages 1 à 3 et 5 à 8 ainsi que les figures 1, 2 et 3 de la demande de brevet français ne font que reproduire la traduction des pages 1 à 6 (16ème ligne) et 8 (6ème ligne) à 13 ainsi que les figures 1, 2 et 3 de la demande de brevet américain,

Considérant aussi que la comparaison des textes permet de constater que le texte du document que la société ARTISAN présente comme constituant la page 4 de sa demande de brevet français, est la traduction de la page 6 (17ème ligne) à la page 8 (5ème ligne) de la demande de brevet américain ; que ce texte s'insère donc exactement entre les pages 3 et 5 de la demande de brevet français,

Considérant encore qu'il ressort des renseignements obtenus auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle que c'est bien un examinateur qui a porté à la connaissance du cabinet MALEMONT l'absence de la page 4 de la demande de brevet français et que ce cabinet a aussitôt réagi en adressant le document présenté à la Cour et précédemment cité,

Considérant qu'il résulte de ces circonstances particulières que la société ARTISAN est de bonne foi et qu'elle justifie de ce que l'omission qui a été commise est involontaire et de ce que le document qu'elle produit comme étant la page manquante de sa demande de brevet français n° 76.18088 est bien la page 4 originale de cette demande,

Considérant qu'il s'ensuit que cette omission est une erreur de pure forme et qu'elle ne touche en rien le fond du droit dès lors qu'il est établi que la volonté de la société ARTISAN était bien de déposer une demande de brevet comprenant la page qui a été omise ; qu'il s'agit donc bien d'une erreur matérielle au sens de l'article 24 du décret du 5 décembre 1968 ; qu'il convient en conséquence de faire droit à la deuxième partie de la requête de la société ARTISAN,

Sur les dépens,

Considérant que l'erreur qui est à l'origine de la présente décision a faite par le mandataire de la société ARTISAN ; que celle-ci aura l'entier bénéfice cette décision ; qu'ainsi elle doit supporter les dépens,

PAR CES MOTIFS,

Reçoit la société ARTISAN INDUSTRIES INC en son recours,

La déboute de sa demande tendant à obtenir la reconnaissance de la présence de la page 4 de sa demande de brevet d'invention français n° 76 1808 dans les pièces déposées le 15 juin 1976,

Infirme la décision du Directeur de la Propriété Industrielle en date 1er avril 1977 confirmée le 22 juin 1977,

Déclare la société ARTISAN INDUSTRIES INC recevable en sa requête du 2 décembre 1976 tendant à la correction d'une erreur matérielle portant sur la demande brevet d'invention n° 76.18088,

Dit que cette demande de rectification vise une erreur matérielle susceptible d'être rectifiée aux termes du premier alinéa de l'article 24 du décret du 5 cembre 1968,

Autorise en conséquence la société ARTISAN INDUSTRIES INC à procéder à rectification de cette erreur matérielle,

Dit que le Secrétaire-Greffier de cette Cour devra dans les huit jours notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent arrêt tant à la société ARTISAN INDUSTRIES INC qu'à l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Met les dépens à la charge de la société ARTISAN INDUSTRIES.